



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

1^{er} PROJET

RÈGLEMENT 776-22

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin d'autoriser, à certaines conditions, les camions de restauration et les bars extérieurs dans la zone CV-1

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 14 mars 2022, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu les efforts consentis par la Ville de Saint-Raymond afin d'animer le centre-ville;

Attendu le dépôt d'un projet qui cadre parfaitement avec les visions de réaménagement du centre-ville;

Attendu que ce projet permettra de mettre en valeur des produits locaux;

Attendu que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Raymond*, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un premier projet de règlement conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER BENOIT VOYER, IL EST RÉSOLU :

QUE le premier projet de règlement 776-22 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la manière suivante :

1. En ajoutant des alinéas à l'article 11.6 **CAFÉ-TERRASSE**, lesquels se lisent comme suit :

« Nonobstant l'interdiction prévue à l'article 11.8, il est possible d'installer, à l'intérieur de la zone CV-1, un seul camion de restauration mobile et/ou un bar extérieur, et ce, en complément d'une terrasse aménagée conformément aux normes du présent article.

Le camion de restauration doit être localisé en cours latérales ou arrière du bâtiment principal, à plus de 2 mètres des limites de la propriété. »

2. En ajoutant un encadré après le dernier alinéa de l'article 11.8 **AUTRES USAGES TEMPORAIRES**, lequel se lit comme suit :

« Une exception est prévue pour la zone CV-1. Se référer à l'article 11.6 de ce même règlement. »

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Chantal Plamondon, OMA
Greffière

Claude Duplain
Maire